

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.796 du 14 janvier 1998

A. 66.547/XI-107

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 1995 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision du Commissariat général aux réfugiés et aux
apatrides notifiée le 29 septembre 1995 confirmant le
refus de séjour du Ministre de l'Intérieur";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant
l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de documents d'identité, s'est déclarée réfugiée le 9 mars 1995 en précisant se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 12 décembre 1964 et de nationalité togolaise; qu'elle a été entendue le même jour par les services de l'Office des étrangers et que, le même jour encore, elle a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent, elle a été entendue le 25 avril 1995 au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a pris à son égard, le 29 septembre 1995, la décision suivante:

" L'intéressée a été entendue le 25 avril 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le mina et en présence de son avocat, Maître De Wilde Vincent loco Maître Thierry Soetaert.

Selon ses dernières déclarations, elle serait la fille d'un membre co-fondateur du PFC (parti des Forces du Changement) qui aurait été assassiné le 25 janvier 1993 à son domicile. Par la suite, elle se serait engagée dans la lutte contre les massacres en se battant avec des bois et des cailloux contre les sympathisants du Président Fyadema.

Craignant d'être poursuivie, elle se serait rendue en juin 1993 au Bénin pour revenir à Lomé.

Sa mère aurait été empoisonnée le 22 juillet 1993.

Le 24 novembre 1994, elle aurait été appréhendée et détenue à la prison d' "Azitime".

Le 10 janvier 1995, transférée à l'hôpital de Tokoin d'où elle aurait pris l'avion le 3 mars 1995 munie d'un passeport d'emprunt.

Force est en premier lieu, de constater que l'intéressée qui se dit être membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) et avoir assisté à de nombreuses réunions de son mouvement politique s'est révélée peu prolixe sur le dit parti d'opposition.

Par ailleurs, elle affirme avoir voté aux élections législatives pour le leader de l'UFC, Monsieur Gilchrist Olympio. Cependant il est notoire et d'autant plus pour une militante que sa formation politique n'avait pas participé aux dites élections et en avait appelé au boycott.

(Voy. Le Monde du 8 février 1994). Il est donc improbable dans l'hypothèse où elle se serait rendue aux urnes contrairement au mot d'ordre de son parti qu'elle puisse avoir voté pour l'UFC. Cet élément permet de remettre en cause la réalité de son engagement politique et par conséquent l'entière vérité de son récit. La carte de membre produite à l'appui de ses déclarations ne permettant par ailleurs pas d'établir avec suffisance le militantisme de la requérante.

En outre, elle soutient s'être rendue à un meeting de l'opposition le 25 janvier 1993 s'étant déroulé à Aztiné et Assivito où étaient présents des visiteurs français et allemands. Cependant d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, ce jour, la manifestation pacifique a été organisée par le COD II (Collectif de l'Opposition Démocratique II) et le CSI (Collectif des Syndicats Indépendants) en vue de soutenir le HCR (Haut Conseil de la République) au cours des cérémonies d'accueil de la délégation ministérielle franco-allemande, sur l'esplanade du Palais des Congrès. Ne pouvant accéder au lieu du meeting, les manifestants auraient reçu un mot d'ordre de se replier sur la place Fléau Jardin (Voy. Not. rapport de la ligue togolaise des droits de l'homme du 28 janvier 1993).

De surcroît, elle déclare qu'en juin 1993, croyant être poursuivie par les militaires, elle se serait réfugiée pour une durée de deux semaines au Bénin et serait ensuite revenue à Lomé parce qu'elle aurait appris que dans son pays de refuge des gens seraient

envoyés pour faire des enquêtes sur les réfugiés. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne réellement menacée et recherchée. Il est donc difficile de prendre en considération la crainte invoquée dans son pays et d'ajouter foi à ses dires.

Enfin, les différents documents versés à son dossier ne sont pas de nature à remettre en cause la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la demanderesse le 3 octobre 1995;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'erreur de motivation, et un deuxième de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle met en cause les motifs pour lesquels le Commissaire général adjoint a estimé que sa demande d'asile est manifestement non fondée et qu'elle n'a pas fourni d'élément de nature à l'établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à

un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il résulte des déclarations faites successivement par la demanderesse que celle-ci a donné des explications quant à la date de création du parti d'opposition auquel elle déclare appartenir et dont elle produit une carte de membre, quant aux circonstances qui, de 1990 à 1992, ont précédé cette création, quant au nom de quatre personnalités de ce parti, quant au lieu de son siège et quant à son propre rôle en son sein; que le Commissaire général adjoint n'a pas pu en déduire que la demanderesse s'était "révélée peu prolixe" sur ce parti politique à propos de la structure duquel aucune question ne lui avait été posée;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que le Commissaire général adjoint n'a pas pu légalement déduire des propos de la demanderesse qu'elle aurait effectivement participé en votant à des élections législatives; qu'en affirmant que le fait d'avoir fui une première fois vers le Bénin en 1993 et d'être rentée ensuite au Togo est une attitude peu compatible avec celle d'une personne réellement menacée, la décision attaquée néglige la circonstance que, si la demanderesse a décidé de fuir une seconde fois son pays, c'est essentiellement parce qu'elle a été arrêtée pour des motifs politiques le 24 novembre 1994 à la suite d'une manifestation à laquelle elle participait et que, dès lors, le danger qu'elle courait s'était aggravé par rapport aux événements qui avaient motivé sa première fuite; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir à juste titre que son retour dans son pays mettrait sa vie

et sa liberté en danger, ce risque étant inhérent à sa qualité de candidat réfugié; qu'il s'agit là d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 1995 à l'égard XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.